

S.23.01 – Fonds propres – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.4.0

Observations générales:

Cette section concerne les déclarations d'ouverture, trimestrielles et annuelle demandées aux succursales de pays tiers.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers		
R0130/C0010	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation totale représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon l'article 75 de la directive 2009/138/CE.
R0130/C0020	Réserve de réconciliation – niveau 1 non restreint	La réserve de réconciliation représente les réserves (par exemple les bénéfices non distribués), nettes des ajustements (par exemple les fonds cantonnés). Elle résulte principalement de différences entre la valorisation comptable et la valorisation selon la directive 2009/138/CE.
R0160/C0010	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – total	Le montant total des actifs d'impôts différés nets de la succursale de pays tiers.
R0160/C0050	Un montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets – niveau 3	Le montant total des actifs d'impôts différés nets de la succursale de pays tiers répondant aux critères de classement de niveau 3.
Déductions		
R0230/C0010	Déduction pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – total	Le montant total de la déduction effectuée pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0020	Déduction pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – niveau 1 non restreint	Le montant de la déduction des éléments de niveau 1 non restreint effectuée pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0030	Déduction pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – niveau 1 restreint	Le montant de la déduction des éléments de niveau 1 restreint effectuée pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0230/C0040	Déduction pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers – niveau 2	Le montant de la déduction des éléments de niveau 2 effectuée pour les participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers conformément à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
Total fonds propres de base après déductions		
R0290/C0010	Total fonds propres de base après déductions	Le montant total des éléments de fonds propres de base après déductions.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.

R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
Fonds propres auxiliaires		
R0340/C0010	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0340/C0040	Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties, détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE, qui répondent aux critères du niveau 2.
R0350/C0010	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – total	Le montant total des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères du niveau 2 ou 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0040	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – niveau 2	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères du niveau 2, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0350/C0050	Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE – niveau 3	Le montant des lettres de crédit et des garanties qui répondent aux critères du niveau 3, autres que celles détenues en fiducie par un fiduciaire indépendant au bénéfice de créanciers d'assurance et fournies par des établissements de crédit agréés conformément à la directive 2006/48/CE.
R0390/C0010	Autres fonds propres auxiliaires – total	Le montant total des autres fonds propres auxiliaires.
R0390/C0040	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 2.
R0390/C0050	Autres fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des autres fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de fonds propres de niveau 3.
R0400/C0010	Total fonds propres auxiliaires	Le montant total des éléments de fonds propres auxiliaires.
R0400/C0040	Total fonds propres auxiliaires – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0400/C0050	Total fonds propres auxiliaires – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres auxiliaires qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
Fonds propres éligibles et disponibles		
R0500/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, et de fonds propres auxiliaires qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1, 2, et 3 et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis – niveau 1 non restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion

	capital de solvabilité requis – niveau 1 restreint	dans les éléments de niveau 1 restreint et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis – niveau 2	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, et des fonds propres auxiliaires qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2 et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0500/C0050	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis – niveau 3	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, et des fonds propres auxiliaires qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 3 et sont donc disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0510/C0010	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis	La somme de tous les éléments de fonds propres de base après déductions, qui satisfont aux critères des niveaux 1 et 2 et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0510/C0020	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis – niveau 1 non restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 non restreint et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0510/C0030	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis – niveau 1 restreint	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 1 restreint et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0510/C0040	Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis – niveau 2	La somme de tous les éléments de fonds propres de base, après déductions, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les éléments de niveau 2 et sont donc disponibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0540/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	Le montant total des fonds propres disponibles qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 restreint qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 2 qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0540/C0050	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 3 qui sont éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis.
R0550/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	Le montant total des éléments de fonds propres qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0550/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 non restreint qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0550/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 1 restreint qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.
R0550/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de niveau 2 qui sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.

R0580/C0010	Capital de solvabilité requis	Le montant total du capital de solvabilité requis (SCR) de la succursale de pays tiers dans son ensemble, qui doit correspondre au capital de solvabilité requis déclaré dans le modèle SCR pertinent. Aux fins des déclarations trimestrielles, il s'agit du dernier SCR calculé et déclaré conformément aux articles 103 à 127 de la directive 2009/138/CE, qui peut être soit le SCR calculé annuellement, soit un SCR plus récent s'il a dû être recalculé (par exemple en raison d'un changement du profil de risque), majoré de l'exigence de capital supplémentaire.
R0600/C0010	Minimum de capital requis	Le montant total du minimum de capital requis (MCR) de la succursale de pays tiers, qui doit correspondre au minimum de capital requis déclaré dans le modèle MCR pertinent.
R0620/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis	Le ratio de solvabilité, calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, divisé par le montant du capital de solvabilité requis
R0640/C0010	Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital requis	Le ratio MCR, calculé comme le total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, divisé par le montant du minimum de capital requis.
Réserve de réconciliation		
R0700/C0060	Excédent d'actif sur passif	L'excédent de l'actif sur le passif tel que comptabilisé au bilan Solvabilité II.
R0730/C0060	Autres éléments de fonds propres de base	Les éléments de fonds propres de base visés à l'article 69, point a) i) à v), à l'article 72, point a), et à l'article 76, point a), du règlement délégué (UE) 2015/35, ainsi que les éléments de fonds propres de base approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 79 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0740/C0060	Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	Le montant total de l'ajustement apporté à la réserve de réconciliation du fait de l'existence d'éléments de fonds propres restreints relatifs aux fonds cantonnés et aux portefeuilles sous ajustement égalisateur.
R0760/C0060	Réserve de réconciliation – total	La réserve de réconciliation de la succursale de pays tiers avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0770/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent d'actif sur passif correspondant au bénéfice attendu inclus dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance vie de la succursale de pays tiers.
R0780/C0060	Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	La réserve de réconciliation inclut un excédent d'actif sur passif correspondant au bénéfice attendu inclus dans les primes futures (EPIFP). Cette cellule représente le montant de cet excédent pour les activités d'assurance non-vie de la succursale de pays tiers.
R0790/C0060	Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	Le montant total calculé en tant que bénéfices attendus inclus dans les primes futures.